

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

Dossier n° 8553

IC/2019/188

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant changement
d'exploitant des installations classées sises Zone
industrielle de la Grande Borne sur le territoire
de la commune de CHÂTEAU-THIERRY
anciennement exploitées par la société
GREENFIELD S.A.S.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre VIII « procédures administratives » du livre 1^{er}, et du titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 autorisant la société GREENFIELD à exploiter ses installations de fabrication de pâte à papier sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2017 actualisant le classement et les prescriptions applicables aux installations de la société GREENFIELD, situées sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2019 autorisant la société GREENFIELD SA à modifier les conditions d'exploitation de ses installations de fabrication de pâte à papier situées sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2019 et complétée le 7 octobre 2019 par laquelle la société WEPA GREENFIELD S.A.S. , dont le siège social est situé Z.I. de la Grande Borne à CHÂTEAU-THIERRY, sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter les installations de fabrication de pâte à papier susvisées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 24 octobre 2019 ;

VU le courrier du Directeur de la société WEPA GREENFIELD S.A.S. en date du 29 octobre 2019 en réponse au courrier du 24 octobre 2019 susvisé précisant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant de l'établissement GREENFIELD SAS est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société WEPA GREENFIELD S.A.S. a fourni les informations nécessaires s'agissant du calcul du montant des garanties financières auxquelles elle est susceptible d'être assujettie en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux présents sur le site, prises en compte par la société WEPA GREENFIELD S.A.S. dans son calcul ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas présent, pour un montant des garanties financières calculé par la société WEPA GREENFIELD S.A.S. inférieur à 100 000 euros, il n'y a pas d'obligation à constituer ces garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société WEPA GREENFIELD S.A.S. dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant formulée par la société WEPA GREENFIELD S.A.S. répond aux prescriptions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de notifier à la société WEPA GREENFIELD S.A.S. le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

La société WEPA GREENFIELD S.A.S., dont le siège social est situé Z.I de la Grande Borne à CHÂTEAU-THIERRY, est autorisée à se substituer à la société GREENFIELD SAS pour exploiter, sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY, les installations de fabrication de pâte à papier autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS :

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter et aux autres actes administratifs et des obligations découlant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à la société WEPA GREENFIELD SAS.

ARTICLE 3 - GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX :

L'exploitant est en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 14,5 tonnes.

Produits et déchets dangereux	Caractéristiques	Quantité maximale stockée	Utilisation maximale annuelle de référence
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles (traitement des effluents séparateur hydrocarbures)	11 t MS ⁽¹⁾	
16 02 *	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	2 t MS ⁽¹⁾	
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	1,5 t MS ⁽¹⁾	

(1) MS : matières sèches

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 1 072 tonnes.

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale journalière	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement (précis ou généraliste)
Déchets non dangereux	03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage de papier		145 à 180 t MS ⁽¹⁾	64 440 t MS ⁽¹⁾	Mise en décharge
	03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton		13 t MS ⁽¹⁾	4 500 t MS ⁽¹⁾	Recyclage interne ou mise en décharge
	03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique				
	03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents	3 t	3 t MS ⁽¹⁾	1 074 t MS ⁽¹⁾	Mise en décharge
	03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs (DIB)		22 t MS ⁽¹⁾	7 800 t MS ⁽¹⁾	Mise en décharge

(1) MS : matières sèches

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant est en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations, notamment les factures.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHÂTEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de CHÂTEAU-THIERRY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires, Unité ICPE, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – RECOURS ET CONTENTIEUX :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX :

1° - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° - par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société WEPA GREENFIELD S.A.S. et dont une copie sera adressée au Maire de CHÂTEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le **13 NOV. 2019**

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY